

Date de mise en ligne : le 31 janvier 2025

Page 2025/021

ARRETE N° 2025/ 021

AUTORISATION ECHAFAUDAGE

13 RUE DES CHAPELAINS – DU 03 AU 12 FEVRIER 2025

6.1 – Police municipale

Le Maire de La Charité-sur-Loire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et ses articles L 131-1 et L 131-2-1,

VU les règlements et arrêtés municipaux concernant la circulation dans l'agglomération de La Charité sur Loire et notamment l'arrêté n° 83 du 31 juillet 1981 réglementant la circulation et le stationnement,

VU la demande de la SARL ARC représenté par David VILAU, en date du 27 janvier 2025,

VU l'autorisation du service Urbanisme de la Mairie de La Charité sur Loire, n° DP05805924N00006, délivré le 09/04/2024.

CONSIDERANT la nécessité réglementer le stationnement, au droit du 13 rue des Chapelains, afin de permettre la mise en place d'un échafaudage, pour des travaux de couverture,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise SARL ARC est autorisée à installer un échafaudage de 7 ml, aux droits du n°13 rue des Chapelains, afin de permettre la réfection de la toiture et de la façade, du 03 au 12 février 2025.

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit à tous les véhicules aux droits des travaux.

ARTICLE 3 : L'entreprise SARL ARC est tenue de veiller à la circulation et à la sécurité tant des piétons et des automobilistes au droit des travaux, la circulation devant être maintenue pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : L'échafaudage doit être rigide et amarré à tout point présentant une résistance suffisante. Une protection appropriée contre le risque de chute de hauteur et le risque de chute d'objet doit être assuré à tout niveau de l'échafaudage lors de son montage, de son utilisation, de son démontage ou de sa transformation.

ARTICLE 4 : Du fait de l'extinction de l'éclairage public au cœur de la nuit (entre minuit et cinq heures du matin) le chantier est balisé au moyen de feux de chantier (clignotants).

ARTICLE 5 : Le nettoyage et les dégradations éventuelles occasionnés aux trottoirs et chaussées doivent être effectués dans un délai de 48 heures.

ARTICLE 6 : La fourniture et la mise en place de la signalisation réglementaire est à la charge du demandeur.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est inscrit au Registre des Arrêtés de la ville de La Charité-sur-Loire.

ARTICLE 8 : La Direction Générale des Services, la Direction des Services Techniques, le service de Police municipale, la Brigade de gendarmerie, et d'une manière générale, tous les services assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

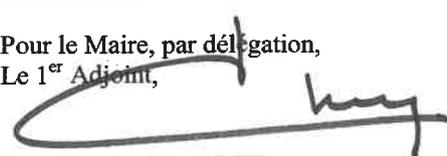
ARTICLE 9 :

En application des dispositions du décret N°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de Dijon par voie postale au 22 Rue d'Arras – 21000 DIJON ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr>

Fait à La Charité-sur-Loire,
Le 29 janvier 2025



Pour le Maire, par délégation,
Le 1^{er} Adjoint,


Jean-Claude CHARRET